

### 1 – QUELQUES DEFINITIONS :

“ **Est une opération d'assurance de protection juridique** toute opération consistant, moyennant le paiement d'une prime ou d'une cotisation préalablement convenue, à prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi. ” (Article L127-1 du Code des Assurances)

**LE SOUSCRIPTEUR : Le CODEVER**, Collectif de Défense des Loisirs Verts – 11 rue des Salles – 89500 VILLENEUVE SUR YONNE.

**L'ASSUREUR : CFDP Assurances - S.A.** au capital de 1 600 000 € / RCS 958 506 156 B/ Entreprise régie par le Code des Assurances - Siège social Immeuble l'Europe, 62 rue de Bonnel – 69003 LYON.

**VOUS/L'ADHERENT** : le bénéficiaire, c'est-à-dire tout adhérent direct du CODEVER, personne physique, non professionnel, à jour de ses cotisations, dans le cadre de la pratique légale de la randonnée (motorisée ou non) et, en cas d'accident mortel de l'adhérent causé par un tiers en cours de randonnée motorisée, le bénéfice des garanties est reporté à ses ayants droits.

**LE TIERS** : toute personne étrangère au présent contrat.

**LE LITIGE** : Une situation conflictuelle causée par un désaccord, un événement préjudiciable ou un acte répréhensible, vous conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à vous défendre devant une juridiction.

### 2 – CFDP ASSURANCES INTERVIENT :

Lorsque, **dans le cadre de la pratique de la randonnée**, vous subissez un préjudice dont vous êtes juridiquement fondé à demander réparation ou lorsque vous faites l'objet d'une réclamation de la part d'un tiers ou d'une verbalisation abusive.

### 3 – CFDP ASSURANCES S'ENGAGE :

- **A vous aider** à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier de réclamation ou de défense et à effectuer les démarches nécessaires pour obtenir une solution négociée et amiable.

**Et lorsque toute tentative de résolution du litige sur un terrain amiable a échoué, ou lorsque votre adversaire est assisté par un avocat :**

- **A vous faire représenter** par l'auxiliaire de justice de votre choix.

- **A prendre en charge**, dans la limite des montants contractuels garantis :

- o les frais et honoraires des avocats et experts ;
- o les frais de procès comprenant notamment les frais d'huissier, d'expertise judiciaire, la taxe d'appel.

- **A organiser votre défense judiciaire** en respectant le libre choix de votre défenseur. Conformément à l'article L127-3 du Code des Assurances, lorsque vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour vous défendre, vous représenter ou servir vos intérêts, vous avez la liberté de le choisir. Vous choisissez donc en toute liberté et indépendance l'avocat chargé de vos intérêts ; l'assureur intervient seulement pour donner son accord sur le principe de la saisine mais ne désigne pas d'avocat en vos lieu et place. Si vous n'en connaissez pas, vous pouvez vous rapprocher de l'Ordre des Avocats du barreau compétent ou demander par écrit à l'assureur de vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

**Vous avez la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat que vous avez choisi.**

Sauf délégation, vous faites l'avance des frais et honoraires et l'assureur vous rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels garantis. Les remboursements interviennent au plus tard 30 jours après réception des justificatifs. Ils interviennent Hors Taxe si vous récupérez la TVA, TTC dans le cas contraire.

- **A vous répondre** et traiter votre demande, dans toutes les hypothèses, **dans les plus brefs délais**.

### 4 – VOUS VOUS ENGAGEZ :

- **A déclarer le sinistre** dès que vous en avez connaissance sauf cas de force majeure.

L'assureur ne peut néanmoins vous opposer une déchéance de garantie pour déclaration tardive que s'il est prouvé que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

Vous devez préciser la nature et les circonstances de votre litige et transmettre toutes les informations utiles telles que avis, lettres, convocations, actes d'huissier, éventuelles assignations...

- **A relater les faits** et circonstances avec la plus grande précision et sincérité.

- **A fournir** dans les délais prescrits par la loi ou les règlements tous documents à caractère obligatoire.

- **A établir par tous moyens** la réalité du préjudice que vous allégué : **L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE LES FRAIS DE REDACTION D'ACTES, D'EXPERTISES, LES CONSTATS D'HUISSIER, LES FRAIS LIES A L'OBTENTION DE TEOIGNAGES, D'ATTESTATIONS OU DE TOUTES AUTRES PIECES JUSTIFICATIVES DESTINEES A CONSTATER OU A PROUVER LA REALITE DE VOTRE PREJUDICE, A IDENTIFIER OU A RECHERCHER VOTRE ADVERSAIRE, OU DILIGENTES A TITRE CONSERVATOIRE OU ENGAGES A VOTRE INITIATIVE.**

- **A ne prendre aucune initiative sans concertation préalable avec l'assureur.** Si vous prenez une mesure, mandatez un avocat ou tout auxiliaire de justice sans en avoir avisé l'assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés restent à votre charge. Néanmoins, si vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'assureur vous remboursera, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que vous avez mandatés sans avoir obtenu son accord préalable.

#### **QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?**

**VOUS** devez prendre directement contact avec le CODEVER qui saisira l'assureur pour recueillir un accord de prise en charge, pour toute déclaration de litige.

### 5 – CFDP ASSURANCES N'INTERVIENT JAMAIS POUR :

▪ **LES LITIGES TROUVANT LEUR ORIGINE DANS UNE CATASTROPHE NATURELLE AYANT FAIT L'OBJET D'UN ARRETE MINISTERIEL OU PREFECTORAL, UNE GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, UNE EMEUTE, UN MOUVEMENT POPULAIRE, UNE MANIFESTATION, UNE RIXE, UN ATTENTAT, UN ACTE DE VANDALISME, DE SABOTAGE OU DE TERRORISME.**

- LES LITIGES EN RAPPORT AVEC UNE VIOLATION INTENTIONNELLE DES OBLIGATIONS LEGALES OU INCONTESTABLES, UNE FAUTE, UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE VOUS AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS ET LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSEQUENCES DOMMAGEABLES ET NUISIBLES.
- LES LITIGES RELEVANT D'UNE GARANTIE DUE PAR UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE DOMMAGES OU RESPONSABILITE CIVILE, AINSI QUE CEUX RELEVANT DU DEFAUT DE SOUSCRIPTION PAR VOUS D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE,
- LES LITIGES DONT LES MANIFESTATIONS INITIALES SONT ANTERIEURES A LA PRISE D'EFFET DE L'ADHESION AU CONTRAT OU QUI PRESENTENT UNE PROBABILITE D'OCCURRENCE A L'ADHESION.
- LES LITIGES OU DIFFERENDS SURVENANT LORSQUE VOUS ETES EN ETAT D'IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE, LORSQUE VOTRE TAUX D'ALCOOLEMIE EST EGAL OU SUPERIEUR A CELUI LEGALEMENT ADMIS DANS LE PAYS OU A LIEU LE SINISTRE, LORSQUE VOUS ETES SOUS L'INFLUENCE DE SUBSTANCES OU DE PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS OU LORSQUE VOUS REFUSEZ DE VOUS SOUMETTRE A UN DEPISTAGE,
- LES LITIGES COLLECTIFS RELATIFS A L'EXPRESSION D'OPINIONS POLITIQUES, RELIGIEUSES, PHILOSOPHIQUES OU SYNDICALES.
- LES LITIGES AUTRES QUE CEUX RELEVANT DE LA PRATIQUE LEGALE DE LA RANDONNEE.
- LES LITIGES OPPOSANT UN ADHERENT AU CODEVER.
- LES PROCEDURES RELEVANT, AU-DELA D'UN CAS INDIVIDUEL, DU SOUTIEN COLLECTIF DES OPINIONS DEFENDUES PAR LE CODEVER.
- LES LITIGES RELEVANT DU DROIT DE L'UNION EUROPEENNE, DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME OU DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE.
- LES LITIGES RELATIFS A LA GESTION OU A L'ADMINISTRATION D'UNE ASSOCIATION.
- LE RECOUVREMENT DE VOS IMPAYES.

#### **6 – CFDP ASSURANCES NE PREND JAMAIS EN CHARGE :**

- LES FRAIS ENGAGES SANS SON ACCORD PREALABLE,
- LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PENALES, LES ASTREINTES, LES INTERETS ET PENALITES DE RETARD,
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE A LAQUELLE VOUS POURRIEZ ETRE CONDAMNE A TITRE PRINCIPAL,
- LES FRAIS ET DEPENS EXPOSES PAR LA PARTIE ADVERSE ET QUE VOUS DEVEZ SUPPORTER PAR DECISION JUDICIAIRE, OU QUE VOUS AVEZ ACCEPTE DE PRENDRE EN CHARGE DANS LE CADRE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD
- LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES VOUS POURRIEZ ETRE EVENTUELLEMENT CONDAMNE AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, L761-1 DU CODE DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE,
- LES SOMMES DONT VOUS ETES LEGALEMENT REDEVABLE AU TITRE DES EMOLUMENTS PROPORTIONNELS,
- LES HONORAIRES DE RESULTAT.

#### **7- LE FONCTIONNEMENT :**

##### **L'ADHESION AU CONTRAT GROUPE**

L'adhésion au contrat groupe est obligatoire pour tout adhérent du souscripteur, particulier personne physique.

L'adhésion au contrat groupe prend effet à la date d'adhésion au CODEVER et prend fin en cas :

- de perte de la qualité d'adhérent du souscripteur, pour quelque cause que ce soit,
- de résiliation du contrat par le souscripteur, celui-ci s'engageant alors à informer les bénéficiaires de la fin de la garantie.

##### **DANS LE TEMPS**

Sous réserve du paiement de la prime, les garanties prennent effet dès l'adhésion au contrat et sont applicables pendant toute la durée de l'adhésion.

##### **DANS L'ESPACE**

La garantie s'exerce conformément aux présentes conditions en France métropolitaine ainsi qu'aux Départements d'Outre-mer.

##### **LA COTISATION**

Celle-ci est fixée par l'assureur à l'adhésion au contrat et est payable d'avance par tous moyens à votre convenance.

Elle est chaque année adaptée dans les mêmes proportions que notre tarif de souscription ou est révisable selon les modalités prévues aux Conditions Particulières et à l'article L.113-4 du Code des Assurances.

En cas de non paiement de la cotisation (Article L113-3 du Code des Assurances), l'assureur peut par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les 10 jours qui suivent l'échéance, réclamer la cotisation impayée. La garantie est alors suspendue après un délai de 30 jours. Le contrat est résilié 10 jours après l'expiration de ce délai.

##### **LA RESILIATION**

Le contrat peut être résilié :

###### **Par le souscripteur ou l'assureur :**

- Par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception chaque année à la date d'échéance principale moyennant un préavis de 2 mois (Article L113-12 du Code des Assurances).
- Avant la date d'échéance dans l'un des cas et conditions prévus par l'article L113-16 du Code des Assurances.

###### **Par l'assureur :**

- En cas d'aggravation du risque en cours de contrat (Article L113-4 du Code des Assurances).
- En cas d'omission ou de déclaration inexacte de votre part (Article L113-9 du Code des Assurances).
- Après sinistre (Article R113-10 du Code des Assurances). Dans ce cas, vous pouvez résilier les autres contrats souscrits auprès de l'assureur dans le délai d'1 mois de la notification de la résiliation.

**Par le souscripteur :**

- o En cas de diminution du risque (Article L113-4 du Code des Assurances).

**De plein droit**

- o en cas de retrait de l'agrément de l'assureur (Article L326-12 du Code des Assurances).

**LA PRESCRIPTION**

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L 114-1 du Code des Assurances).

Toutefois, ce délai ne court en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance, et en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L 114-2 du Code des Assurances).

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont la demande en justice, l'acte d'exécution forcée, la reconnaissance du droit par le débiteur.

Un nouveau délai de deux ans court à compter de l'acte interruptif de prescription ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

**LA SUBROGATION**

Les indemnités qui pourraient vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de la Justice Administrative, ainsi que les dépens et autres frais de procédure vous bénéficient par priorité pour les dépenses restées à votre charge, et subsidiairement à l'assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.

**8 – VOS INTERETS SONT PROTEGES :**

Vos intérêts sont protégés conformément aux dispositions des articles L127-3, L127-4, L127-5 et L127-7 du Code des Assurances.

**LE SECRET PROFESSIONNEL**

Les personnes qui ont à connaître des informations que vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du contrat d'assurance de protection juridique sont tenues au secret professionnel.

**L'OBLIGATION A DESISTEMENT**

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

**EXAMEN DE VOS RECLAMATIONS – LA MEDIATION DE LA CONSOMMATION**

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel : une demande de service ou de prestation, d'information, de clarification ou d'avis n'est pas une réclamation. Toute réclamation concernant le contrat, sa distribution ou le traitement d'un litige ou différend, peut être formulée :

◇ par priorité auprès de votre interlocuteur habituel,

◇ et si sa réponse ne vous satisfait pas, auprès du Service Relation Clientèle de l'assureur : par courrier à CFDP Assurances - Service Relation Client – Immeuble l'Europe, 62 rue de Bonnel - 69003 LYON, ou par mail à [relationclient@cdfp.fr](mailto:relationclient@cdfp.fr).

A compter de la réception de la réclamation, l'assureur s'engage à en accuser réception sous dix (10) jours ouvrables et, en tout état de cause, à la traiter dans un délai maximum de deux (2) mois.

Si aucune solution n'a pu être trouvée dans le cadre de la réclamation, vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de la consommation de l'assureur dont voici les coordonnées:

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

<http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur>

L'assureur s'engage par avance à accepter la position qui sera prise par la Médiation de l'Assurance.

**LE DESACCORD OU L'ARBITRAGE**

En cas de désaccord entre vous et l'assureur au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par l'assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur vous indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.

**LE CONFLIT D'INTERETS**

En cas de conflit d'intérêts entre vous et l'assureur ou de désaccord quant au règlement du litige, l'assureur vous informe du droit mentionné à l'article L127-3 du Code des Assurances (à savoir la liberté de choisir un avocat ou une autre personne qualifiée pour vous assister) et de la possibilité de recourir à la procédure mentionnée à l'article L127-4 du Code des Assurances.

**LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES**

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que les données à caractère personnel recueillies sont obligatoires pour conclure le présent contrat et, qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est l'assureur, ce qu'acceptent expressément les personnes sur lesquelles portent les données. Ces données pourront être utilisées pour les besoins de la gestion des services souscrits en exécution du contrat par l'assureur et ses partenaires au contrat. Elles pourront être également utilisées pour les actions commerciales de l'assureur et de ses partenaires. Ces données pourront également être communiquées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Les signataires du contrat

bénéficient du droit d'obtenir communication de leurs données auprès de l'assureur, d'en exiger, le cas échéant, la rectification, de s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection, notamment commerciale.

## AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité de contrôle de l'assureur est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

### MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE (TVA INCLUSE) EN EURO TTC:

	Montant de Prise en charge
Contestation d'amende par recommandé AR	150 €
Transaction menée à terme, médiation conventionnelle	
Assistance à expertise judiciaire, à médiation	400 €
Assistance en cas de conflit d'intérêt ou désaccord	
Commissions diverses, Ordonnance, Référé	500 €
Tribunal de Police (contravention des classes 1 à 4)	550 €
Juge de proximité	
Tribunal de Police (contraventions de 5 <sup>ème</sup> classe)	750 €
Tribunal Correctionnel	900 €
Tribunal d'Instance	795 €
Tribunal de Grande Instance, Tribunal Administratif	1 050 €
Médiation pénale, médiation judiciaire	900 €
Plaider coupable :	
- phase Procureur	700 €
- phase Tribunal Correctionnel	150 €
Composition pénale	700 €
Garde à vue :	
- jour	300 €
- nuit (entre 20 h 30 et 8 h)	450 €
Constitution de partie civile	+ 300 € par rapport au montant relatif à la nature de la procédure
Mise en examen	500 €
Juge de la liberté et de la détention	300 €
Cour d'Appel	1 050 €
Conseil d'Etat, Cour de Cassation, Cour d'Assises	1 800 €
Frais et Honoraires d'expertise :	
- amiable	1 000 €
- judiciaire	2 500 €

PLAFONDS, FRANCHISE et SEUIL D'INTERVENTION	
• Plafond maximum de prise en charge TTC par litige :	15 000 €
• Dont plafond pour Démarches amiables	500 €
• Seuil d'intervention :	Néant
• Franchise :	Néant

Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou juridiction. Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, etc...) et constituent la limite de prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'avocat. Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée.